

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600382

SNC CASINO DE NOUMEA

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2016 et un mémoire enregistré le 3 février 2017, la Société en Nom Collectif (SNC) Casino de Nouméa représentée par la SELARL Deswarte, demande au tribunal :

1°) la décharge partielle, des sommes auxquelles elle a été assujettie à hauteur de 1 631 889 695,83 F CFP au titre du prélèvement communal sur le produit des jeux pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

2°) en conséquence de quoi, ramener le montant des prélèvements à la somme de 1 297 926 627, 11 F CFP ;

3°) prononcer la restitution de la somme de 333 963 068,72 F CFP à titre de trop perçu de prélèvement communal sur le produit des jeux au titre des années 2012,2013, 2014 et 2015 ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la direction des services fiscaux était compétente pour recevoir sa réclamation ; le directeur des services fiscaux est compétent pour interpréter un texte fiscal applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ainsi d'ailleurs que le précise l'alinéa 2 de l'article 890 et l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; la commune et son comptable ne sont investis que d'une mission de recouvrement et de liquidation du prélèvement sur le produit des jeux ; d'ailleurs, la réglementation applicable à la taxe sur le produit des jeux ne prévoit

aucune disposition donnant compétence à la commune en cas de réclamation et de recours contentieux.

- la réclamation préalable à la supposer adressée à une administration incompétente pour en connaître devait être transmise à la commune en application des dispositions de l'article L. 114-2 du code des relations entre le public et l'administration. La SNC Casino de Nouméa n'a jamais été avisée d'une telle transmission ;

- elle peut se prévaloir sur le terrain des dispositions de l'article Lp. 983 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie de la réponse du directeur des services fiscaux du 18 septembre 2015 par laquelle le service a confirmé son analyse sur le caractère erroné de l'assiette du prélèvement ; le service dans sa réponse a précisé que la base du prélèvement communal est constituée par le produit net des jeux d'argent tel que défini à l'article 626 du code des impôts, avec toutefois un abattement de 30 % ;

- l'assiette du prélèvement territorial étant le produit net des jeux, le prélèvement communal doit nécessairement être déterminé sur cette même base ;

- la circonstance qu'entre 1974 et 1996 une taxe similaire ait été perçue par la commune mais ayant pour assiette le produit brut des jeux est strictement indifférente à la présente taxe dont l'application relève de dispositions adoptées ultérieurement ;

- la circonstance que la délibération n° 26/CP du 13 juillet 1985 portant réglementation des casinos antérieure à la délibération n° 91/CP de 1996, prévoit dans son article 8, alinéa 3 que le « taux de prélèvement opéré par la commune ne doit en aucun cas être supérieur à 7 % du produit brut des jeux » ne permet pas de déduire que la taxe établie par la délibération n° 91/CP et le cahier des charges conclu en 1995 entre la commune de Nouméa et la SNC Casino de Nouméa, devrait être calculée sur la base du produit brut des jeux ;

- un cahier des charges, non plus qu'aucune disposition réglementaire, ne peut augmenter le montant maximum d'une taxe dont l'assiette est déterminée par une disposition de nature législative édictée par la Nouvelle-Calédonie ;

- l'assiette du prélèvement est le produit brut des jeux déduction faite des salaires et charges sociales auquel est appliqué un abattement de 30 % prévu par les dispositions de l'article 890 du code des impôts ;

- le prélèvement communal ne relève pas du droit contractuel mais d'une disposition législative ; le législateur a choisi d'adopter une base identique d'assiette entre la taxe sur le produit des jeux et le prélèvement communal ;

- les travaux préparatoires relatifs aux délibérations du congrès n'ont aucune valeur contraignante ;

- la base de calcul du prélèvement en litige doit jusqu'à la réforme du 1^{er} février 2017 prendre en compte le produit net des jeux, à défaut du produit brut, tout en opérant un abattement de 30 %.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 décembre 2016 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est mal dirigée contre la Nouvelle-Calédonie et mal fondée en toutes ses conclusions.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2017 la commune de Nouméa, régulièrement représentée conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est mal dirigée contre la Nouvelle-Calédonie et mal fondée.

Vu

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements des jeux de hasards (JONC 22 octobre 1996) ;
- le code des impôts de la Nouvelle Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat de la société Casino de Nouméa, et de M. Harel, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La SNC Casino de Nouméa a pour objet social l'exploitation de locaux et de jeux situés dans les enceintes des complexes hôteliers Méridien et Surf Novotel. Dans le cadre de son exploitation, cette société est soumise à une taxe sur les spectacles calculée sur le produit net des jeux ainsi qu'à un prélèvement communal calculé sur la même base que la taxe sur les spectacles. Elle soutient que les modalités de calcul du prélèvement communal ne correspondent pas aux dispositions législatives édictées.

2. C'est pourquoi, la société requérante a contesté le mode de calcul retenu par la commune et a sollicité, par une réclamation en date du 29 décembre 2015 adressée à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, la restitution de l'excédent du prélèvement communal versé au titre des produits des jeux réalisés au titre des années 2012 à 2015.

3. La direction des services fiscaux ayant rejeté la demande en décharge, la SNC Casino de Nouméa demande au tribunal de prononcer la décharge sollicitée et la restitution du trop perçu.

Sur le bien fondé de l'imposition :

Sur le terrain de la loi :

4. Aux termes de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) : « *Le cahier des charges, approuvé par le conseil municipal de la commune d'implantation d'un établissement de jeux de hasard régulièrement autorisé, peut comporter une clause instituant au profit de ladite commune un prélèvement sur le produit des jeux au maximum égal à 10 % de la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie avec abattement à la base de 30 %. Le prélèvement est liquidé et contrôlé, sur une déclaration fournie et certifiée par*

l'administration fiscale, selon les mêmes procédures que la taxe territoriale. Il est recouvré par le comptable de la commune. ».

5. L'autorisation d'exploiter des jeux de hasard dont a bénéficié à compter de l'année 1974 la société Socaba a été transférée à la SNC Casino de Nouméa par arrêté n° 88 du 25 janvier 1996. Le prélèvement sur le produit des jeux versé au profit de la commune de Nouméa résulte d'un cahier des charges conclu entre la société Socaba et le territoire de Nouvelle-Calédonie le 14 janvier 1974. Une délibération n° 26/CP du congrès du territoire a postérieurement réglementé les casinos en Nouvelle-Calédonie et confirmé la nécessité d'établir un cahier des charges. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie étant en vertu de l'article 9 de la loi référendaire de 1988 seule compétente pour instituer les impôts, taxes et droits perçus sur le territoire, le congrès est intervenu pour codifier le prélèvement conventionnel opéré par les communes sur le produit des jeux. Ainsi, l'article 890 du code des impôts s'est borné à reprendre les termes du cahier des charges. Dès lors, ce prélèvement établi à l'origine par voie conventionnelle n'a pas été institué par le législateur Calédonien et ne résulte pas des dispositions de l'article 890 du code des impôts rappelées au point 6.

6. La SNC Casino de Nouméa soutient que l'assiette retenue par l'administration fiscale pour le calcul du prélèvement communal ne respecte pas les dispositions légales et notamment les dispositions citées au point 6 de l'article 890 du code des impôts. Toutefois, le cahier des charges en application des stipulations duquel a été créée la taxe litigieuse et dont la référence figure d'ailleurs sur les bordereaux de versement produits par la SNC Casino de Nouméa mentionne que le prélèvement est calculé sur « le produit brut des jeux ». De même, le rapport de présentation au congrès du 2 mai 1996 fait état un prélèvement de 10 % sur le produit brut des jeux. En outre, les dispositions de l'article 890 du code des impôts ne qualifient pas le produit des jeux et ne précise pas si la taxe est assise sur un montant net ou brut des jeux. Surtout, asséoir le prélèvement sur le montant net du produit des jeux en prenant en compte la déductibilité des charges réelles exposées pour l'acquisition du produit des jeux conduirait à une double déduction de charges de même nature dès lors que les dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoient l'application d'un abattement forfaitaire de 30 % représentatif de charges. En conséquence, la SNC casino de Nouméa n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ont pour objet d'appliquer un abattement de 30 % sur le produit net des jeux. L'application de ce double abattement conduirait en tout état de cause à un prélèvement réel inférieur à 7 % retenu dans le rapport de présentation de la taxe sur le produit des jeux au congrès le 2 mai 1996. Les conclusions en décharges de la SNC Casino de Nouméa ne peuvent donc qu'être écartées sur le terrain de la loi.

Sur le terrain de la doctrine administrative :

7. Aux termes de l'article Lp. 983 de ce code : « Lorsque le redevable démontre qu'il a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions, circulaires ou réponses publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie à une date antérieure à celle du fait générateur à laquelle se rapportent les impositions litigieuses et qu'elle n'avait pas modifiée au moment des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impositions déjà établies, en soutenant une interprétation différente. / La même garantie bénéficie au contribuable, lorsque celui-ci démontre que l'interprétation du texte fiscal qui fait l'objet du différend, avait été, à l'époque, formellement admise dans une réponse individuelle qui lui avait été adressée suite à une demande de renseignements écrite, par le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement pour signer les réponses comportant une interprétation d'un texte

fiscal, sous réserve que la réponse soit, elle-même, le cas échéant, conforme aux instructions, circulaires et réponses déjà publiées. / La garantie prévue au deuxième alinéa est applicable dans les mêmes conditions, lorsque la réponse individuelle à la demande de renseignements écrite du contribuable de bonne foi ou de son représentant habilité à cet effet, porte sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Le contribuable ne peut se prévaloir que des réponses qui lui ont été officiellement adressées et dans la mesure où la question a été posée de façon précise et complète. / En cas de changement de législation, les interprétations de textes fiscaux données par l'administration ne sont pas invocables pour l'application de la nouvelle législation. / Ne constituent pas des textes fiscaux pour l'application de cet article, les textes relatifs à la procédure d'imposition et au bienfondé des pénalités ».

8. La SNC Casino de Nouméa se prévaut d'une prise de position formelle de l'administration fiscale sur le terrain des dispositions précitées de l'article Lp. 983 du code des impôts. En effet, la réponse en date du 18 septembre 2015 de la direction des services fiscaux à la demande de rescrit fiscal de la SNC Casino de Nouméa interprète la base de calcul du prélèvement communal comme devant être identique à celle prévue par l'article 626 du code des impôts pour le prélèvement territorial. Toutefois, la SNC Casino de Nouméa ne peut se prévaloir sur le terrain de l'article Lp. 983 du code des impôts de cette réponse de l'administration fiscale qui subordonne la mise en œuvre de la garantie instaurée par l'article Lp. 983 du code des impôts à l'existence d'un rehaussement d'impositions antérieures.

9. Il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la réclamation contentieuse du 29 décembre 2015 que les conclusions en décharge de la requête de la SNC Casino de Nouméa ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SNC Casino de Nouméa est rejetée.